



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 21 octobre 2021

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Nombre de Membres :

- En exercice : 07

- Présents : 06

Etaient présents :

André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian VANTHUYNE.

Était excusé : Christian MOTTELAY

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

[Match 23728402 : CHL TERRE ET MER 3 – ST PAUL DU VERNAY 2 Départemental 4 Groupe B du 10/10/2021.](#)

CONSIDERANT L'ERREUR ADMINISTRATIVE

Réclamation d'après match de CHL TERRE ET MER sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de ST PAUL DU VERNAY 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 11 octobre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST PAUL DU VERNAY a été informé par courriel en date du 11/10/2021,

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu le courrier du club de ST PAUL DU VERNAY, en date du 13/10/2021.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de ST PAUL DU VERNAY 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de ST PAUL DU VERNAY 2 a joué le 03/10/2021

Match 24031280. ST PAUL DU VERNAY 2 – BAYEUX FC 3. Coupe INTER SPORT. Groupe Unique

Après vérification, les joueurs **MAHAUT Jeremy**, licence 771516575, **BOUYANFIF Malik**, licence 2543324873, étaient inscrits sur cette feuille de match. (Rectificatif du précédent PV)

Dit l'équipe de ST PAUL DU VERNAY 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score de la rencontre

CHL TERRE ET MER (3) ► QUATRE (4)
ST PAUL DU VERNAY (2) ► SIX (6)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CHL TERRE ET MER, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président de la réunion : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

